

5052H60711

9h33

(1938-39, 47-49)

Représentation S.N.C.F. à la Compagnie générale pour la navigation du Rhin

Participation et Représentation S.N.C.F. à la Compagnie Générale pour la navigation du Rhin

Représentation

M. SURLEAU	(s) C.D. 10. 5.38	32	VII
M. LE BESNERAIS (SURLEAU)	C.D. 13. 6.39	84	XIII b (a)
Lettre S.N.C.F. à la Cie Gale	24. 6.39		
Lettre S.N.C.F. à la Cie Gale	19.12.40		(abandon de la représentation)

Participation financière

	C.A. 19.11.47	18	VII
	C.A. 2.6.48	23	VIII
Lettre SNCF au MTP	8. 6.48		
Dépêche MTP à la SNCF	15. 6.48		
	C.A. 30. 6.48	34	VIII

Liquidation de la participation

	C.A. 26.10.49	17	Qd c)
Lettre SNCF au MTP	26.10.49		manque
Dépêche du MTP à la SNCF	28.10.49		

9433

Participation à la Compagnie Générale
pour la navigation du Rhin

Liquidation de la participation

	C.A. 26.10.49	17 Qd c)
Lettre SNCF au M.T.P.	26.10.49	<i>unjour</i>
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	28.10.49	

Paris, le 28 octobre 1949

Direction générale des Chemins
de fer et des Transports

1er Bureau

Le Ministre des Travaux Publics, des
Transports et du Tourisme

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer Français

Objet : Cession des actions de la Compagnie générale pour la
navigation du Rhin.

Référence: Votre lettre 6364 du 26 octobre 1949.

Par lettre citée en référence, vous sollicitez l'autorisation de
procéder à la cession à un groupe d'amateurs rhénans des 6.000 ac-
tions de la Compagnie générale pour la Navigation du Rhin, consti-
tuant la participation de la S.N.C.F. dans cette Société.

Vous exposez dans une note annexe que la Société dont il s'agit
procède actuellement à une augmentation de capital qui entraînerait
pour la S.N.C.F. une dépense de 4 millions. Or, votre Société s'étant
vu enlever en 1948 le poste qu'elle avait toujours occupé jusque là
au Conseil de la C.G.N.R., sa participation au capital de ladite
C.G.N.R. a, de ce fait, beaucoup perdu de son intérêt; d'autre part,
en raison des mesures rigoureuses d'économies décidées par le Par-
lement en juillet dernier, il serait inopportun d'engager cette dé-
pense.

Dans ces conditions, la S.N.C.F. préfère, non seulement renon-
cer à souscrire à l'augmentation de capital dont il s'agit, mais
même liquider une participation qui, dans la situation actuelle, ne
lui permet d'exercer aucune influence sur la Société de navigation.

Un groupe d'amateurs rhénans serait d'accord pour reprendre les
actions C.G.N.R. que détient la S.N.C.F. au prix de cession fixé par
l'Assemblée générale du 21 juin 1949, soit 800 fr l'unité, ce prix
comportant le droit de souscription à l'augmentation de capital.

Cette cession procurerait une recette de 4.800.000 fr pour une
dépense initiale de 500.000 fr, soit un bénéfice net de 4.300.000 fr.

Vous envisagez que la rentrée à provenir de l'opération soit
imputée à concurrence de 500.000 fr au crédit du compte d'établis-
sement qui a supporté la dépense, le complément de 4.300.000 fr

.....

étant porté dans un compte d'attente en vue de son utilisation ultérieure à de nouvelles prises de participation.

D'accord avec la Mission de Contrôle financier des Transports, j'autorise cette opération, la question de l'imputation des crédits devant provenir de la cession demeurant toutefois réservée tant que le Conseil d'Etat ne se sera pas prononcé sur l'interprétation à donner à l'article 6 de la loi du 5 juillet 1949 relatif aux participations financières de votre Société.

Le produit de la cession envisagée devra, jusque là, être laissé à un compte d'ordre.

Par autorisation,

Le Directeur Général
des Chemins de fer et des Transports

(s) DORGES

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 26 octobre 1949

Questions diverses

p.17

c) Cession des droits de la S.N.C.F. à l'augmentation de capital de la Compagnie générale pour la Navigation du Rhin (C.G.N.R.) et liquidation de la participation de la S.N.C.F. au capital de cette Société.

M. LE PRESIDENT rappelle que le Conseil d'Administration, dans sa séance du 2 juin 1948, a approuvé le principe de la participation de la S.N.C.F., à concurrence de 4 millions, à l'augmentation de capital décidée par la Compagnie Générale pour la Navigation du Rhin.

Mais, depuis lors, deux faits nouveaux sont intervenus :

- d'une part, la S.N.C.F. s'est vue enlever le siège qu'elle occupait au Conseil de la C.G.N.R., ce qui lui ôte toute influence possible au sein de cette Société;

- d'autre part, en raison des circonstances, il paraît inopportun d'engager cette dépense.

Dans ces conditions il semble rationnel que la S.N.C.F. renonce à souscrire à l'augmentation de capital précitée et s'efforce même de liquider une participation qui ne présente plus d'intérêt pour elle.

Un groupe d'armateurs rhénans déjà actionnaires de la C.G.N.R. serait d'accord pour reprendre les actions détenues par la S.N.C.F. moyennant le versement d'une somme de 4.800.000 fr, correspondant à un prix unitaire de 800 fr. Toutefois le paiement de cette somme serait échelonné en 3 versements, le dernier devant avoir lieu à fin juin 1950. Chacun d'eux porterait intérêt au taux d'escompte de la Banque de France majoré d'un point.

D'après les renseignements obtenus, le Conseil d'Administration de la C.G.N.R. agréerait sans difficultés le groupe acquéreur.

Après amortissement de la dépense initiale, l'opération se traduira pour la S.N.C.F. par une rentrée nette de 4.300.000 fr.

Le Conseil autorise la cession suivant les modalités qui lui sont exposées, M. GETTEN n'ayant pas pris part au vote.

9433

Compagnie Générale pour la navigation
du Rhin

Participation financière de la S.N.C.F.

	C.A.	19.11.47	18	VII
	C.A.	2. 6.48	23	VIII
Lettre SNCF au M.TP		8. 6.48		
Dépêche du M.TP à la SNCF		15. 6.48		
	C.A.	30. 6.48	34	VIII

S.N.C.F.

—
Secrétariat Général
Participations Financières
—

18 juin 1948

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 30 JUIN 1948
Question N° VIII

N O T E

au Conseil d'Administration
—

Renonciation de la S.N.C.F. à la reprise des actions de la Compagnie Générale pour la Navigation du Rhin (C.G.N.R.) détenues par les Compagnies de l'Est, du P.O. et du P.L.M. (art. 44 de la Convention du 31 août 1937).

—
Les Compagnies de l'Est, du P.O. et du P.L.M. détiennent respectivement 6.000, 2.400 et 1.800 actions de la Compagnie Générale pour la Navigation du Rhin (C.G.N.R.) dont la S.N.C.F. détient elle-même 6.000 actions.

La C.G.N.R. envisage d'augmenter son capital de 122.200.000 fr en attribuant 4 actions nouvelles pour 3 anciennes.

Cette Société ayant pressenti la Compagnie de l'Est à l'effet de savoir si elle entendait souscrire aux 8.000 actions auxquelles elle a droit, cette dernière a demandé à la S.N.C.F. de lui faire connaître si elle a l'intention d'invoquer les dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937 à l'égard des 6.000 actions lui appartenant.

Il convient de signaler tout d'abord que, bien qu'elle ne possède que 3,27 % du capital de la C.G.N.R., la S.N.C.F. détient cependant un siège d'Administrateur au sein du Conseil de cette Société.

C'est pour maintenir cette position que, dans sa séance du 2 juin 1948, le Conseil a décidé de participer à l'augmentation de capital pour la part revenant à la S.N.C.F., soit 8.000 actions nouvelles de 500 fr.

Il ne semble pas que notre représentation dans le Conseil de la C.G.N.R. puisse être remise en question. D'autre part, il ne paraît pas faire de doute que la reprise des 10.000 actions

....

détenues par les 3 Compagnies, qui porterait notre participation de 3,27 % à 8,84 %, ne nous permettrait pas de revendiquer un second siège d'Administrateur.

La reprise de ces 10.000 actions n'offre donc pas d'intérêt pour la S.N.C.F.

Dans ces conditions, et étant donné d'autre part l'extrême pénurie des crédits d'investissements qui nous sont alloués, il est proposé au Conseil de renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937 en ce qui concerne les actions de la C.G.N.R. appartenant aux Compagnies de l'Est, du P.O. et du P.L.M.

Le Secrétaire Général

BOURREL

Ministère des Travaux
Publics, des Transports et
du Tourisme

Paris, le 15 juin 1948

C O P I E

Direction Générale des Chemins
de fer et des Transports

1er Bureau

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME,

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de
la Société Nationale des Chemins de fer français

OBJET : Participation de la S.N.C.F. à l'augmentation de capital
de la Compagnie Générale pour la navigation du Rhin.

* Copie de
cette lettre
a été distri-
buée le 11
juin 1948.

REFERENCE : Votre lettre P.F. 19-5576-113 D 9269/1 du 8 juin 1948.*

Par lettre citée en référence, vous m'avez demandé l'au-
torisation de souscrire, à concurrence de 4.000.000 de fr
(8.000 actions de 500 fr), à l'augmentation de capital envi-
sagée par la Compagnie générale pour la navigation du Rhin
(C.G.N.R.).

Le montant de cette participation, soit 4.000.000 de fr
serait imputé au compte d'Etablissement.

Conformément à l'avis de la Mission de Contrôle finan-
cier des Chemins de fer, j'ai l'honneur de vous faire connaître
que je vous accorde l'autorisation demandée.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Secrétaire Général aux
Travaux Publics,

(s) DORGES.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 8 juin 1948

COPIE

D. 9269/1

Monsieur le Ministre,

Dans sa séance du 2 juin courant, notre Conseil d'Administration a donné son accord, dans les conditions exposées dans la note ci-jointe, à la participation de la S.N.C.F., à concurrence de 4.000.000 de francs, à l'augmentation de capital à réaliser par la Compagnie Générale pour la Navigation du Rhin.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien autoriser cette participation dont le montant serait imputé au Compte d'Etablissement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil
d'Administration,

Marcel FLOURET

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme.

QUESTION VIII - Augmentation de capital de la Compagnie
Générale de Navigation du Rhin (C.G.N.R.)

p.23

M. LE PRESIDENT rappelle que la C.G.N.R. a été constituée en 1924 pour l'exploitation de matériel fluvial sur le Rhin et toutes opérations se rattachant à la navigation sur ce fleuve et ses affluents.

Son capital était de 15.275.000 fr comprenant 10.350 actions d'apport d'une valeur nominale de 500 fr réparties entre

l'Etat Français et les actionnaires de l'ancienne Société Française de remorquage sur le Rhin, absorbée par la C.G.N.R. et 20.200 actions de numéraire, également de 500 fr au nominal, détenues par les collectivités intéressées (Compagnies de Navigation, Chambre de Commerce et Port Autonome de Strasbourg, Chemins de fer, etc...). Pour sa part, la S.N.C.F. détenait 1000 actions de numéraire.

Il existe, en outre, 1.200 parts bénéficiaires sans valeur nominale ne conférant qu'une vacation aux bénéficiaires, à l'exclusion de tout droit de propriété sur l'actif social. Ces 1200 parts appartiennent en totalité à l'Etat.

Une première augmentation de capital réalisée en 1947 par incorporation partielle de la réserve spéciale de réévaluation a porté celui-ci à 91.650.000 fr, en attribuant aux Actionnaires, à titre gratuit, 5 actions nouvelles pour 1 ancienne, ce qui a eu pour effet de porter de 1000 à 6000 actions la participation de la S.N.C.F.

Corrélativement, il avait été décidé de procéder au rachat des parts bénéficiaires appartenant à l'Etat, par prélèvement sur les réserves existantes ou sur celles que permettrait de dégager une réévaluation complémentaire de l'actif. Mais la Société éprouve certaines difficultés pour financer son programme de construction et elle se trouve ainsi conduite à envisager une nouvelle augmentation de capital, cette fois-ci contre espèces. Toutefois, l'Etat serait autorisé à se libérer de sa souscription par remise des parts bénéficiaires lui appartenant, ce qui aurait l'avantage de faire disparaître ces parts, qui hypothèquent les résultats futurs de l'exploitation, sans modifier la structure actuelle de la Société.

L'augmentation envisagée serait de 122.200.000 fr et, à raison de 4 actions nouvelles pour 3 anciennes, la part de la S.N.C.F. dans cette opération serait de 8.000 actions représentant un versement de 4 M.

Les raisons pour lesquelles les Chemins de fer d'Alsace-Lorraine avaient participé à la constitution de la C.G.N.R., à savoir, principalement, les apports de trafic en provenance de la voie rhénane, n'ayant rien perdu de leur intérêt, il est proposé au Conseil d'autoriser cette participation, sous réserve de l'autorisation de M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme.

La dépense serait imputée au compte d'établissement.

Le Conseil approuve la participation de la S.N.C.F. à l'augmentation de capital de la C.G.N.R.

Participation de la S.N.C.F. à l'augmentation
de capital de la Compagnie Générale pour
la Navigation du Rhin
(C.G.N.R.)

La C.G.N.R. a été constituée en 1934 pour l'exploitation de matériel fluvial sur le Rhin et toutes opérations se rattachant à la Navigation sur ce fleuve et ses affluents.

Son capital était de 15.275.000 fr, comprenant 10.350 actions d'apport d'une valeur nominale de 500 fr réparties entre l'Etat Français et les Actionnaires de l'ancienne Société Française de remorquage sur le Rhin, absorbée par la C.G.N.R., et 20.200 actions de numéraire, également de 500 fr au nominal, détenues par les collectivités intéressées (Compagnies de Navigations, Chambre de Commerce et Port Autonome de Strasbourg, Chemins de fer et ...) Pour sa part, la S.N.C.F. détient 1000 actions de numéraire.

Il existe, en outre, 1.200 parts bénéficiaires sans valeur nominale ne conférant ^{qu'}une vocation aux bénéfices, à l'exclusion de tout droit de propriété sur l'actif social. Ces 1200 parts appartiennent en totalité à l'Etat.

Une première augmentation de capital réalisée en 1947 par incorporation partielle de la réserve spéciale de réévaluation a porté celui-ci à 21.650.000 fr, en attribuant aux Actionnaires, à titre gratuit, 5 actions nouvelles pour 1 ancienne, ce qui a eu pour effet de porter de 1000 à 5000 actions la participation de la S.N.C.F.

.....

Corrélativement, il avait été décidé de procéder au rachat des parts bénéficiaires appartenant à l'Etat, par prélèvement sur les réserves existantes ~~fixes~~ ou occultes. Mais la Société se trouve aux prises avec certaines difficultés de financement de son programme de reconstruction et elle se trouve ainsi conduite à envisager une nouvelle augmentation de capital, cette fois-ci contre espèces, l'Etat étant, toutefois, autorisée à se libérer de sa souscription par remise des parts bénéficiaires lui appartenant, ce qui aurait l'avantage de faire disparaître ces parts qui hypothèquent les résultats futurs de l'exploitation sans modifier la structure actuelle de la Société.

L'augmentation envisagée serait de 123.200.000 fr et, à raison de 4 actions nouvelles pour 3 anciennes, la part de la S.N.C.F. dans cette opération serait de 8.000 actions représentant un versement de 4M.

Les raisons pour lesquelles les Chemins de fer d'A.L. avaient participé à la constitution de la C.G.N.R. à savoir, principalement, les apports de trafic en provenance de la voie rhénane, n'ayant rien perdus de leur intérêt, il est proposé au Conseil d'autoriser cette participation, sous réserve de l'autorisation ministérielle à intervenir.

La dépense serait imputée au compte d'établissement.

Bs

S.N.C.F.

Secrétariat Général

Participations Financières

Gpf n° 103

M. Thullier

VIII

11 mai 1948

N O T E

pour le Conseil d'Administration

Participation de la S.N.C.F. à l'augmentation
de capital de la Compagnie Générale pour la Navigation
du Rhin (C.G.N.R.)

La C.G.N.R. a été constituée en 1924, pour une durée de 95 ans, avec pour objet l'exploitation de matériel fluvial sur le Rhin et toutes opérations se rattachant à la navigation sur ce fleuve et ses affluents.

Son capital était de 15.275.000 fr, divisé en 30.550 actions de 500 fr entièrement libérées, savoir :

- 10.350 actions d'apport, dont :
 - 550 attribuées aux actionnaires de la Société Française de remorquage sur le Rhin absorbée par la C.G.N.R.
 - 9.800 remises à l'Etat français, représenté par l'Office National de la Navigation (O.N.N.) en rémunération partielle de ses apports
 - 20.200 actions de numéraire souscrites par les collectivités intéressées à la navigation sur le Rhin (Compagnies de Navigation rhénane, Chambre de Commerce et Port Autonome de STRASBOURG, Chemins de fer, etc...) dont 1.000 détenues par la S.N.C.F.

Il existe de plus 1.200 parts bénéficiaires sans valeur nominale qui ne confèrent aux porteurs ni droit d'immixtion dans les affaires, ni droit de propriété dans l'actif social et qui ne jouissent que d'une participation aux bénéfices.

.....

1.000 d'entre elles ont été attribuées à l'Etat.

Celui-ci avait, en effet, apporté à la Société le matériel affecté à la navigation sur le Rhin et les installations riveraines que la FRANCE a reçues de l'ALLEMAGNE en application du Traité de Versailles, dont le montant total a été fixé à 13.964.000 fr. En rémunération de ses apports, la Société a remis à l'Etat : 9.800 actions d'apport (4.900.000 fr), une somme en espèces de 2.082.000 fr et 1.000 parts bénéficiaires représentant le solde, soit 6.982.000 fr.

Les 200 autres, remises d'abord au liquidateur de la Société française de remorquage sur le Rhin, sont par la suite devenues également propriété de l'Etat.

L'Assemblée Générale du 17 octobre 1947 de la C.G.N.R. avait décidé de porter le capital de la Société de 15.275.000 fr à 91.650.000 fr par incorporation d'une part de la réserve spéciale de réévaluation, en attribuant 5 actions gratuites pour une ancienne, et décidé en même temps de procéder au rachat de gré à gré des parts bénéficiaires appartenant à l'Etat, tous pouvoirs étant donnés au Conseil d'Administration pour réaliser ce rachat.

La réévaluation du bilan au 31 décembre 1945 avait permis de dégager une réserve spéciale de	77.950.805 fr
Ainsi que l'y autorisait une décision ministérielle du 6 février 1947, la C.G.N.R. a procédé à une réévaluation complémentaire de	33.340.912 fr
qui a porté la réserve spéciale de réévaluation à	111.291.717 fr

L'augmentation de capital par remise d'actions gratuites réalisée en 1947 a entraîné un prélèvement sur cette réserve de ..	76.375.000 fr
ramenant ainsi le montant de celle-ci à	34.916.717 fr

Le rachat des 1.200 parts bénéficiaires appartenant à l'Etat reste à effectuer.

L'évaluation de ces parts, conformément aux décisions de l'Assemblée du 17 octobre 1947, fait apparaître une valeur de 44.511.847 fr qui serait couverte :

- à concurrence de 34.916.717 fr par le reliquat de la réserve spéciale,
- pour 6.982.000 fr par la somme figurant à l'actif en représentation des 1.000 premières parts remises à l'Etat en rémunération d'une partie de ses apports,

.....

- et pour le complément, soit 2.613.130 fr
par une réévaluation complémentaire de l'actif
ou par tout autre moyen.

Ces diverses opérations n'ont apporté ou n'apporteront aucune aide financière à la C.G.N.R. Aussi celle-ci a-t-elle dû, pour financer l'important programme de construction qu'elle a établi en avril 1947, recourir à un emprunt de 200 M auprès d'Etablissements de crédit.

En raison du retard dans les livraisons et des hausses de prix intervenues, la Société va avoir à faire face, pour les commandes passées tant en FRANCE qu'en BELGIQUE et en HOLLANDE, à une dépense supplémentaire qu'elle évalue à près de 100 M.

Compte tenu des rentrées de fonds prévues, le montant qu'elle devra couvrir par ses propres moyens s'élève à environ 80 M.

La Société estime que, pour maintenir son standing financier, elle ne doit plus recourir à l'emprunt mais faire appel à une émission d'actions contre espèces.

Elle envisage donc d'augmenter son capital de 122.200.000 fr en attribuant 4 actions nouvelles pour 3 anciennes. Toutefois, en raison des difficultés que présenterait pour l'Etat une souscription contre espèces, sa participation à cette augmentation de capital serait libérée au moyen des parts bénéficiaires qu'il détient ce qui aurait, au surplus, l'avantage de faire disparaître ces parts - facteur d'incertitude sur le plan financier - sans modifier la structure actuelle de la Société.

°
° °

La S.N.C.F. possédait 1.000 actions de la C.G.N.R. souscrites à l'origine par le Réseau A.L. Ce nombre a été porté à 6.000 par la première augmentation de capital mentionnée ci-dessus.

La participation à la nouvelle augmentation de capital à concurrence de nos droits, c'est-à-dire 4 actions nouvelles pour 3 anciennes, nous conduirait à souscrire à 8.000 actions nouvelles de 500 fr, représentant un versement de 4 M. de fr.

Les Chemins de fer A.L. avaient été amenés à participer à la constitution de la C.G.N.R. en leur double qualité de consommateurs et de transporteurs des charbons étrangers reçus par la voie rhénane et surtout en raison de l'intérêt que présentaient pour eux les apports provenant de l'important trafic du port de

STRASBOURG.

Ces raisons n'ont rien perdu de leur valeur et la S.N.C.F. aurait intérêt à maintenir sa position dans cette Société en participant, pour la part qui lui revient dans l'augmentation de capital envisagée.

Sa participation actuelle ne représente d'ailleurs que 3,27 % du capital de la Société où elle détient cependant un siège d'administrateur.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil de participer, sous réserve de l'autorisation ministérielle à intervenir, à la nouvelle augmentation de capital en souscrivant à 8.000 actions de 500 fr de la C.G.N.R.

La dépense, soit 4 M de fr, serait imputée au Compte de 1^{er} Etablissement.

Le Secrétaire Général,

(s) BOURREL

QUESTION VII - Augmentation du capital de la Cie Générale pour la Navigation du Rhin (C.G.N.R.) et de la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation (N.O.C.H.A.P.)

p. 18

M. VAGOENE rend compte au Conseil des modifications ci-après intervenues dans les participations que la S.N.C.F. possède dans ces deux Sociétés :

C. G. N. R.

A - La ~~C. N. D. R.~~ ayant décidé de porter son capital de 15.275.000 fr à 91.650.000 fr par prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation, les actionnaires de cette Société ont reçu gratuitement cinq actions nouvelles de 500 fr pour une ancienne. La S.N.C.F. s'est vu attribuer, dans ces conditions, 5.000 actions nouvelles, sa position, avec 3,27 % du capital de la Société, demeurant inchangée.

Il a été décidé, en outre, que les parts bénéficiaires attribuées à l'Etat lors de la création de la C.G.N.R. seraient remplacées par des actions nouvelles à créer, en accord avec l'Etat, par incorporation au capital des réserves encore disponibles.

Cette opération entraînera une diminution relative de l'importance de la participation de la S.N.C.F., mais, étant donné que celle-ci détient un siège d'administrateur dans cette Société, son influence n'en sera pas affectée.

.....
Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

S.N.C.F.

Secrétariat Général
-----Participations Financières

Octobre 1947

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 19 NOV 1947

Question N° VII

OAF n° 178

NOTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est rendu compte au Conseil d'Administration des augmentations de capital suivantes réalisées par des Sociétés dans lesquelles la S.N.C.F. détient une participation financière :

1°- Augmentation de capital de la Compagnie Générale pour la Navigation du Rhin (C.G.N.R.)

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de cette Compagnie, tenue le 17 Octobre 1947, a décidé de porter le capital de la Société de 15.275.000 fr à 91.650.000 fr par incorporation audit capital d'une somme de 76.375.000 fr prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation. Il a été créé à cet effet 152.750 actions nouvelles de 500 fr. qui ont été distribuées gratuitement à raison de 5 actions nouvelles pour une ancienne.

La S.N.C.F. possédant 1.000 actions anciennes de la C.G.N.R., il lui a été attribué à titre gratuit 5.000 actions nouvelles; sa position, avec 3,27 % du capital de la Société, demeure inchangée.

L'Assemblée Générale a également décidé que les parts bénéficiaires attribuées à l'Etat lors de la création de la C.G.N.R. seraient rachetées et payées au moyen d'actions nouvelles dont le Conseil déterminera le nombre en accord avec l'Etat et qui seront créées par incorporation au capital

des réserves encore disponibles.

Cette opération entraînera une diminution relative de l'importance de notre participation, mais étant donné que la S.N.C.F. détient un siège d'administrateur dans cette Société, son influence n'en sera pas affectée.

2°- Augmentations de capital de la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation (N.O.C.H.A.P.)

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de cette Société tenue le 21 Octobre 1947 a approuvé la décision prise par le Conseil le 2 Septembre précédent, de procéder à deux augmentations successives de capital en vertu de l'autorisation qu'il avait reçue de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 Mars 1947 de porter, en une ou plusieurs fois, le capital de la Société à 300 M. de fr.

La première de ces augmentations, réservée aux actionnaires que les circonstances de guerre avaient empêchés de souscrire à l'augmentation de capital réalisée en 1944 a eu pour effet de porter ce capital de 54.533.300 fr à 54.875.000 fr par l'émission, aux prix de 120 fr, de 3.417 actions de 100 fr. Cette opération, à laquelle la S.N.C.F. ne pouvait participer a légèrement réduit sa part dans le capital, ramenant celle-ci de 5,45 % à 5,42 %.

La deuxième augmentation beaucoup plus importante, a consisté à doubler le capital en portant celui-ci de 54.875.000 fr à 109.750.000 fr, par incorporation partielle de la réserve spéciale de réévaluation. Elle a donné lieu à la création de 548.750 nouvelles actions de 100 fr. distribuées gratuitement à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne. La S.N.C.F., qui détient 29.733 actions de cette Société, va recevoir de ce fait 29.733 autres

actions à titre gratuit. Sa participation comprendra ainsi
59.466 actions de 100 fr, sa part dans le capital (5,42 %) ne subissant pas de modification.

Le Secrétaire Général,

(s) VAGOGNE

Compagnie Générale pour la navigation
du Rhin (C.G.N.R.)

Représentation de la S.N.C.F.

M. SURLEAU	(s) C.D.	10. 5.38	32	VII
M. LE BESNERAIS	C.D.	13. 6.39	84	Qd b)
Lettre S.N.C.F. à la C.G.N.R.		26. 6.39		
Lettre S.N.C.F. à la C.G.N.R.		19.12.40		(abandon de la représentation

9433
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 9521/18

COPIE

19 décembre 1940 .

Monsieur le Président,

En vue de permettre les modifications exigées dans la composition du Conseil d'Administration par les lois des 18 septembre et 16 novembre 1940 sur les Sociétés anonymes, j'ai l'honneur de vous informer que la Société Nationale des Chemins de fer français met à votre disposition son mandat d'Administrateur, afin de rendre possible la réorganisation du Conseil à laquelle vous êtes dans l'obligation de procéder.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Compagnie Générale pour la Navigation du Rhin
28, avenue de l'Opéra - PARIS -

mtp

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

COPIE

D 9321/18

PARIS le, 24 juin 1939

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination de M. Surleau, en qualité d'Administrateur extraordinaire de la Ville de Marseille, le Comité de Direction de la Société Nationale des Chemins de fer Français a désigné M. Lé Besnerais, Directeur Général, pour représenter la S.N.C.F. dans le siège d'Administrateur qui lui a été attribué à votre Conseil.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me donner votre accord sur cette désignation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération et de mon cordial souvenir.

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Signé : GUINAND

Monsieur Jacquet, Président du Conseil d'Administration
de la Compagnie Générale pour la Navigation du Rhin
4, Quai Zorn - Strasbourg.

Q. XIII - Questions diverses

Représentation de la S.N.C.F. au
Conseil d'Administration de la
Compagnie Générale pour la Naviga-
tion du Rhin - et au Conseil
d'Administration du Port Autonome
de Strasbourg -

P.V. COURT (b)

Le Comité désigne M. LE BESNERAIS comme représentant de la S.N.C.F. en remplacement de M. SURLEAU, au Conseil d'Administration de la Compagnie Générale pour la Navigation du Rhin.

Il décide, d'autre part, de proposer au Conseil d'Administration de désigner M. LE BESNERAIS pour remplacer M. SURLEAU, comme Représentant de la S.N.C.F. au sein du Conseil d'Administration du Port Autonome de Strasbourg.

STENO p.84 (a)

M. LE PRESIDENT. - M. SURLEAU, qui avait été désigné pour représenter la S.N.C.F. au Conseil d'Administration de la Compagnie Générale de Navigation du Rhin et au Conseil d'Administration du port de Strasbourg, vient de démissionner de ces deux postes.

Je vous propose :

- d'une part, de désigner M. LE BESNERAIS pour le remplacer au Conseil d'Administration de la Compagnie Générale de Navigation sur le Rhin ;

- d'autre part, de proposer au Conseil d'Administration de désigner M. LE BESNERAIS pour le remplacer, sous réserve de l'accord du Ministre des Travaux Publics, au Conseil d'Administration du Port de Strasbourg.

Il en est ainsi décidé.

8 juin 1939

R E P R E S E N T A T I O N

de la S.N.C.F. aux Conseils d'Administration des Sociétés
dont elle est actionnaire

NOTE pour le COMITE de DIRECTION

M. SURLEAU a été désigné par le Comité de Direction pour occuper le siège attribué à la S.N.C.F. dans le Conseil d'Administration de la Compagnie Générale pour la Navigation du Rhin.

En application des règles fixées par le Conseil d'Administration, M. SURLEAU vient d'adresser sa démission à la Compagnie dont il s'agit.

Conformément à ces mêmes règles, il appartient au Comité de désigner son successeur; il lui est proposé de confier ce mandat à M. LE BESNERAIS.

10 mai 1938

QUESTION VII - Représentation de la S.N.C.F.
aux Conseils d'Administration des Sociétés
dont elle est actionnaire et dans les
Comités de gestion de différents orga-
nismes dans lesquels elle possède une
participation financière.-

Cie générale pour la navigation du Rhin

P.V. COURT

Le Comité procède à un nouvel examen de la question,
en vue des propositions définitives à soumettre au Conseil dans
sa séance du lendemain.

Sous réserve de la décision de celui-ci, il arrête la
liste des représentants, fonctionnaires de la S.N.C.F. ou fonc-
tionnaires ayant appartenu aux cadres des anciens Réseaux.

(s) STENO

M. LE PRÉSIDENT - Je vous ai fait distribuer un tableau
qui contient certaines différences par rapport au tableau
précédent.

.....

M. LE PRÉSIDENT - Il n'y a pas d'autres observations
sur les propositions ? Elles sont adoptées.

Extrait du tableau relatif à la représentation de la S.N.C.F. aux Conseils d'administration des Sociétés dont elle est actionnaire ou dans les Comités de gestion des organismes dans lesquels elle possède une participation financière

Représentation au Conseil d'Administration de la Compagnie générale pour la navigation du Rhin

Désignation et activité de la Société	Capital social	Part : tenant à la SNCF (en %)	Composition du Conseil d'Administration : Nombre total des membres	Nombre des sièges à la disposition de la SNCF	Représentation proposée : Membres du Conseil d'Administration	Fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la SNCF
Cie générale pour la navigation du Rhin (exploitation du matériel de remorquage et des installations reprises à l'Etat allemand après le traité de paix)	12.750.000	3 %	32	1	"	1 M. SURLEAU